

---

## Décision du Défenseur des droits n°2023-246

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies - CRC/GC/2005/6, du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;

Vu l'observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22) (2017) ;

Vu les observations finales sur la mise en œuvre par la France des droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 rendues par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies n° CRC/C/FRA/CO/6-7 du 2 juin 2023 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisi par X de difficultés liées à sa prise en charge dans l'attente de l'instruction de sa saisine du juge des enfants sur le fondement de l'article 375 du code civil ;

Décide, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, de formuler les observations suivantes devant le juge des référés du tribunal administratif de A.

Claire HÉDON

---

**Observations devant le tribunal administratif de A en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

**I. Rappel des faits**

1. Le Défenseur des droits a été saisi le 9 novembre 2023 de la situation du jeune X, né en 2008 en Guinée, se déclarant mineur non accompagné, âgé de quinze ans.
2. Monsieur X s'est présenté le 15 septembre 2023 auprès de l'Accueil pour Mineurs Non Accompagnés (AMNA) de A en se déclarant mineur non accompagné. Il y a bénéficié d'une mise à l'abri et d'un entretien d'évaluation le 23 septembre 2023. Cette évaluation n'ayant pas permis de conclure à sa minorité et à son isolement, une décision de refus de prise en charge est intervenue le 25 septembre 2023.
3. Par courrier en date du 23 octobre 2023, Monsieur X a saisi le juge des enfants du tribunal judiciaire de A sur le fondement de l'article 375 du code civil. Monsieur X dispose d'un acte de naissance biométrique et d'un jugement supplétif.
4. A la suite de la décision de refus de prise en charge prise à l'encontre de Monsieur X, les services de l'aide sociale à l'enfance ont mis fin à son accueil provisoire d'urgence. Sans solution d'hébergement, Monsieur X aurait alors temporairement trouvé abri au sein d'un campement informel situé dans le parc de B, à l'instar de plus de 400 autres personnes se déclarant mineures non accompagnées et étant également en errance à la suite des décisions de refus de prise en charge prises à leur encontre par les services de l'aide sociale à l'enfance de A.
5. Le 19 octobre 2023, le préfet de C a fait procéder à l'évacuation de ce campement et orienté l'ensemble des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés vers un Centre d'Accueil et d'Examen des Situations Administratives (CAES). Selon les informations portées à notre connaissance, seules les personnes se déclarant mineures non accompagnées et ayant une procédure actuellement pendante devant le juge des enfants ou justifiant de démarches en cours en vue de le saisir, ont pu bénéficier de cette opération.
6. Le 24 octobre 2023, il a été remis une convocation à Monsieur X pour le 26 octobre 2023 par la préfecture de police, pour le dépôt d'une demande de titre de séjour. Se déclarant mineur et sa demande de protection étant en cours d'instruction par le juge des enfants, Monsieur X n'a pas souhaité se rendre à ce rendez-vous. Le 1<sup>er</sup> novembre 2023, une décision de notification de sortie du CAES lui a été notifiée. Elle est motivée par la non-présentation de Monsieur X au rendez-vous fixé pour lui en préfecture. Monsieur X a en conséquence dû quitter le CAES et se trouve aujourd'hui dans une situation matérielle d'une grande précarité, sans hébergement ni ressources.
7. C'est dans ce contexte que Monsieur X, par l'intermédiaire de son conseil, a saisi le juge des référés du tribunal administratif de A sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative afin qu'il soit enjoint à A de procéder à son hébergement et à sa prise en charge au sein d'une structure agréée au titre de la protection de l'enfance adaptée à son âge et à son état de santé, et à titre subsidiaire, au préfet de C de proposer à Monsieur X une solution d'hébergement.
8. C'est dans ce cadre que l'affaire sera examinée par le juge des référés à l'audience du 23 novembre 2023 à 11h.

**II. Remarques liminaires**

9. Les observations suivantes portent sur l'analyse du droit en vigueur. S'agissant des éléments factuels de l'espèce, son analyse repose sur les pièces transmises par l'auteur de la saisine.

### **III. Observations**

10. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, saisi d'une demande justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

11. Dans la présente espèce, la Défenseure des droits souhaite appeler l'attention du juge des référés sur la carence caractérisée dans l'accomplissement de ses obligations par A à l'égard de Monsieur X, née du défaut de prise en charge de ce dernier jusqu'à décision juridictionnelle définitive statuant sur sa minorité, ayant entraîné une atteinte grave et manifestement illégale à ses droits (1) et sur l'extrême urgence de la situation (2).

#### **1. *Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale***

12. À titre liminaire, il convient de rappeler que, conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)<sup>1</sup> d'applicabilité directe<sup>2</sup>, dans toutes les décisions qui concernent des mineurs, qu'elles soient le fait des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants<sup>3</sup>, doit être une considération primordiale<sup>4</sup>.

13. Le processus de détermination de la minorité et de l'isolement s'entend, tel que le rappelle le Comité des droits de l'enfant<sup>5</sup>, comme l'ensemble des étapes visant à établir la minorité et l'isolement d'une personne se déclarant mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, incluant les voies de recours judiciaires. Ce processus de détermination de la minorité revêtant une importance capitale, il est impératif, selon le Comité, qu'il soit possible d'en contester les résultats au moyen d'une procédure de recours et que tant que ces procédures sont en cours, l'intéressé doit se voir accorder le bénéfice du doute et être traité comme un enfant.

14. Le Conseil constitutionnel a rappelé que l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, découlant des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéas du préambule de la Constitution de 1946, impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge et qu'il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 22 septembre 1997, n°161364 ; Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., n°260 du 20 mars 2019

<sup>3</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6

<sup>4</sup> Observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017)

<sup>5</sup> Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/92/D/130/2020, §8.3, CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 §9.3 ; CRC/C/79/D/11/2017 §12.3 ; CRC/C/83/D/21/2017 §10.9 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.3 ; CRC/C/85/D26/2017 §9.8 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.8 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.3. ;

<sup>6</sup> Conseil constitutionnel, décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019

15. Selon l'article 388 du code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, le doute devant profiter à l'intéressé<sup>7</sup>.

16. La protection de l'intérêt supérieur d'un enfant impose la sauvegarde et la protection des droits du mineur tout au long de la procédure de détermination de minorité. Il s'agit ainsi non seulement de préserver mais plus généralement de ne porter aucune atteinte, par un acte ou une omission, aux droits du mineur, dont le droit à l'identité et le droit de demander une protection au titre de l'asile, afin d'éviter que des personnes ne soient indûment considérées comme majeures, exclues de la protection et de l'accompagnement socioéducatif qui leur sont dus en tant que mineures et ne perdent leur chance d'accéder au séjour ou de faire valoir leur droit à la réunification familiale<sup>8</sup>.

17. Le Conseil d'État a rappelé qu'une obligation particulière pèse sur les autorités départementales lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger et que, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale<sup>9</sup>.

18. La liberté fondamentale attachée à la prise en charge d'un mineur isolé, sans abri et en situation de danger, confié par l'autorité judiciaire, serait illusoire si le mineur qui sollicite de cette autorité d'être ainsi protégé ne bénéficiait pas de cette protection le temps que sa demande soit examinée et qu'une décision de justice définitive intervienne quant à la question de sa minorité.

19. La Défenseure des droits souhaite donc attirer l'attention du tribunal sur l'atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'identité et à une prise en charge adaptée en tant que mineur non accompagné (a) de Monsieur X, mais également sur l'atteinte grave et manifestement illégale au droit de ce dernier à bénéficier d'un recours effectif (b).

a) Sur l'atteinte grave et manifestement illégale au droit à une prise en charge adaptée en tant que mineur non accompagné et au droit à l'identité

20. Selon l'article 20 la Convention internationale des droits de l'enfant, « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat* ». Cet article a été jugé d'applicabilité directe par le Conseil d'Etat.<sup>10</sup>

21. L'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'applicabilité directe a été reconnue<sup>11</sup>, consacre le droit à l'identité de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant a éclairé les composantes de ce droit à l'identité dans ses différentes observations en affirmant à plusieurs reprises que la date de naissance constitue un élément fondamental de l'identité et est protégée à ce titre par l'article 8 précité. Les États parties sont dès lors tenus de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité sans le priver d'aucun des éléments qui la constituent<sup>12</sup>.

22. A l'aune du droit à l'identité, le Comité des droits de l'enfant a éclairé les garanties procédurales concernant le processus de détermination de minorité en précisant que les documents qui sont disponibles doivent être considérés comme authentiques, sauf preuve du

<sup>7</sup> Cour de cassation, 1<sup>e</sup> civ., arrêt n°39 du 12 janvier 2022 (20-17.343)

<sup>8</sup> Défenseur des droits, décision n°2022-045

<sup>9</sup> Conseil d'État, 27 juillet 2016 n°400055

<sup>10</sup> Conseil d'Etat, 5 février 2020, n°428478

<sup>11</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 6 janv. 2010, n°08-18871

<sup>12</sup> CRC/C/83/D/21/2017 §10.17 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.9 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.16 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.15 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.9 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.10

contraire<sup>13</sup>, et que la charge de la preuve de son identité ne reposant pas uniquement sur le mineur, l'Etat partie ayant des doutes quant à des documents d'état civil ou d'identité doit s'adresser aux autorités consulaires du pays d'origine du mineur<sup>14</sup>. Le Comité considère à ce titre que refuser toute valeur probante à un document étranger, y compris une copie d'un acte de naissance, sans faire examiner au préalable les informations figurant sur l'acte par les autorités étrangères compétentes viole l'article 8 de la Convention<sup>15</sup>.

23. Ces articles doivent être lus à la lumière des constatations du Comité des droits de l'enfant en date du 25 janvier 2023, qui, après avoir constaté une violation des articles 20 et 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, a demandé à la France de « *veiller à ce que, en cas de litige concernant la minorité d'un enfant, il existe un recours efficace et accessible pouvant conduire à une décision rapide, à ce que les enfants soient pleinement conscients de ce recours et des procédures y afférentes, et à ce que les jeunes qui prétendent avoir moins de 18 ans soient considérés comme des enfants et bénéficient de la protection des enfants pendant toute la procédure.* »<sup>16</sup>

24. Le maintien de la personne concernée au sein des services de la protection de l'enfance le temps d'un éventuel recours est également l'une des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales sur la mise en œuvre par la France des droits consacrés par la Convention Internationale des droits de l'enfant, rendues le 2 juin 2023.<sup>17</sup>

25. Il sera utilement rappelé que la Cour internationale de justice a admis que les constatations et observations générales des comités onusiens, indépendants et spécialement établis en vue de superviser l'application des traités, sont revêtues d'une autorité de la chose interprétée et doivent à ce titre se voir accorder une grande considération au nom de l'indispensable cohérence du droit international, et de la sécurité juridique qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les Etats tenus au respect des obligations conventionnelles<sup>18</sup>.

26. Le droit à l'identité est également garanti conventionnellement par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, éclairé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) selon laquelle « *le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain*<sup>19</sup>. » Sa jurisprudence s'inscrit dans la continuité des constatations et observations du Comité des droits de l'enfant.

27. Récemment, et de manière notable, au visa de l'article précité, la Cour a rappelé que les obligations des Etats visant à protéger ce droit sont encore plus importantes lorsque, comme en l'espèce, est concerné un mineur non accompagné se trouvant dans un contexte migratoire qui le rend particulièrement vulnérable<sup>20</sup>. La Cour considère que l'âge d'une personne est un moyen d'identification personnelle et que la procédure d'appréciation de l'âge d'une personne se déclarant mineure, y compris ses garanties procédurales, est essentielle pour lui garantir tous les droits découlant de sa condition de mineur<sup>21</sup>. Les Etats parties ont donc une obligation positive, au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de

<sup>13</sup> Observation générale conjointe n°4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 du Comité des droits de l'enfant (2017), CMW/C/GC/4–CRC/C/GC/23 ; §4

<sup>14</sup> CRC/C/92/D/130/2020 §8,5 ; CRC/C/83/D/21/2017 §10.2

<sup>15</sup> CRC/C/92/D/130/2020 §8,10 CRC/C/82/D/27/2017 §9.10

<sup>16</sup> Ibid, §9,e)

<sup>17</sup> Observations finales sur la France, Comité des droits de l'enfant, 2 juin 2023 CRC/C/FRA/CO/6-7, §45, c)

<sup>18</sup> Cour internationale de justice, arrêt du 30 novembre 2010, République de Guinée c. République démocratique du Congo, affaire Ahmadou Saïo Diallo, § 66. Voir également BRIBOSIA, E., CACERES, G., et RORIVE, I., « Les signes religieux au coeur d'un bras de fer: la saga Singh (Com. D.H., Shingara Mann Singh c. France, 19 juillet 2013) », in Revue trimestrielle des droits de l'homme, Avril 2014, pp. 495-513.

<sup>19</sup> Cour européenne des droits de l'homme, 5e Sect. 26 juin 2014, Mennesson c. France, Req. n° 65192/11 §96 ; 5e Sect. 26 juin 2014, Labassée c. France, Req. n° 65941/11 §75.

<sup>20</sup> CEDH, arrêt Darboe et Camara contre Italie, 21 juillet 2022, requête n°5797/17, § 123.

<sup>21</sup> Ibidem, §. 124

l'Homme, d'assurer ces garanties procédurales dans le cadre du processus de détermination de minorité, parmi lesquelles se trouvent la présomption de minorité<sup>22</sup>.

28. C'est d'ailleurs le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation qui rappelle, au visa de l'article 47 du code civil, que les documents d'état civil et d'identité demeurent, au sein du faisceau d'indices de minorité, l'élément principal à disposition du magistrat et le plus objectif<sup>23</sup>, et que l'absence d'authenticité d'un acte ne peut être retenue sans préciser la nature exacte des anomalies affectant ce dernier<sup>24</sup>.

29. En matière d'actes d'état civil et d'identité dressés par une autorité étrangère, c'est à la loi étrangère de déterminer les formes dans lesquelles ils sont rédigés<sup>25</sup>. La loi étrangère applicable est donc seule compétente pour déterminer la forme et le contenu de ces actes<sup>26</sup>, y compris le nombre et les catégories de mentions que contiennent ces derniers. Il incombe alors au juge français de rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie, la teneur de ce droit et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger<sup>27</sup>. En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude des documents produits, des vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente peuvent être diligentées<sup>28</sup>.

30. La présomption de validité des actes d'état civil étrangers ne peut donc être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question et ce renversement doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent<sup>29</sup>.

31. En l'espèce, Monsieur X est en possession d'un jugement supplétif et d'un acte de naissance biométrique qu'il a produit à l'appui de sa saisine du juge des enfants. Il n'est pas établi que les actes d'état civil et documents d'identité présentés par Monsieur X sont inauthentiques, irréguliers, falsifiés.

32. Ainsi l'absence de prise en charge du mineur au titre de l'accueil provisoire d'urgence porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'identité de ce dernier et au droit à une protection adaptée à l'âge allégué.

**b) Sur l'atteinte grave et manifestement illégale au droit au recours effectif**

33. Le droit au recours effectif est garanti par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et reconnu comme une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative<sup>30</sup>.

34. Les stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) garantissent la protection contre les traitements inhumains et dégradants. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à cet égard l'obligation de protection des mineurs non accompagnés pour les Etats, en indiquant que « *dans les affaires relatives à l'accueil d'étrangers mineurs, accompagnés ou non accompagnés, il convient de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant*

<sup>22</sup> *Ibidem*, § 129

<sup>23</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 12 janv. 2022, n°20-17343 ; 1<sup>ère</sup> civ. 6 juillet 2022 n°22-12506

<sup>24</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 14 juin 2019, n° 18-24.747

<sup>25</sup> Mariel REVILLARD, Actes de l'état civil, Répertoire de droit international, septembre 2020, §§ 31-74

<sup>26</sup> Cour de cassation, civ., 23 novembre 1840, cour d'appel d'Aix 20 mars 1862, cour d'appel de Paris 2 août 1876, cour d'appel de Paris 25 juin 1959

<sup>27</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 28 juin 2005, pourvoi n° 00-15.734, Bull. 2005, I, n° 289 ; com., 28 juin 2005, pourvoi n° 02-14.686, Bull. 2005, IV, n° 138

<sup>28</sup> Article 1 du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Dans le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.

<sup>29</sup> Cour d'appel d'Amiens, chambre spéciale des mineurs, 5 février 2015 n° 14/03740, 18

<sup>30</sup> Conseil d'Etat, 30 juin 2009, n°328879

*est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal.* » La Cour réaffirme que les mineurs étrangers non accompagnés en situation irrégulière relèvent de la « *catégorie des personnes les plus vulnérables de la société* », et qu'il appartient aux Etats de les protéger et de les prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 précité.

35. Il a également été jugé par la Cour européenne des droits de l'homme que le respect du droit au recours effectif implique un recours suspensif de plein droit en cas de risque de traitements contraires à l'article 3 de la convention précitée<sup>31</sup>.

36. Le droit au recours effectif s'apprécie également à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant qui commande que le droit de faire appel de la décision de refus de prise en charge devant une juridiction supérieure ou une autorité indépendante, « *avec effet suspensif* »<sup>32</sup>, doit être garanti aux personnes concernées.

37. Dans les constatations précitées en date du 25 janvier 2023, le Comité des droits de l'enfant a considéré qu'en manquant de protéger le mineur concerné, initialement évalué majeur puis reconnu mineur par une décision juridictionnelle définitive, pendant toute la durée de la procédure de détermination d'âge comme en l'espèce, la France avait violé le droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat, garanti par l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant et le droit à chaque enfant de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>33</sup>, au sens de l'article 37 (a) de la Convention internationale des droits de l'enfant.

38. La Cour européenne des droits de l'homme a également jugé que le placement d'une personne se déclarant mineure non accompagnée vers un centre d'accueil pour adultes demandeur d'asile était susceptible de porter atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.<sup>34</sup> Dans cette même décision, elle a considéré que le système italien n'ayant pas permis de recours suspensif dans le cadre de la détermination de sa minorité lui permettant de quitter un tel centre, avait porté atteinte à l'article 13 de la Convention garantissant le droit à un recours effectif.<sup>35</sup>

39. En droit interne, seul le juge des enfants et la cour d'appel sont compétents pour confier durablement un enfant à un service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) lorsque celui-ci est en danger ou en risque de danger. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de déterminer, en même temps que l'existence d'un danger, si la personne est mineure ou non<sup>36</sup>. En application de ces dispositions, le Conseil d'Etat juge de façon constante que la saisine directe du juge des enfants sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil est le seul recours ouvert à une personne se déclarant mineure, « *sans que son incapacité à agir en justice ne puisse lui être opposée* ». <sup>37</sup> Le Conseil d'Etat juge ainsi irrecevables, pour défaut de capacité à agir en raison de la minorité alléguée, les requêtes en annulation et en référé suspension de personnes évaluées majeures et ayant fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge. <sup>38</sup> Ces personnes sont donc privées de ces voies de recours, tandis que la saisine du juge des enfants n'est pas suspensive et n'emporte pas par elle-même la poursuite de l'accueil provisoire d'urgence.

---

<sup>31</sup> CEDH, 2 février 2012, I.M. c. France, n°9152/09

<sup>32</sup> Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/92/D/130/2020 §8.7

<sup>33</sup> Ibid, §8.11

<sup>34</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, 21 juillet 2022, Darboe et Camara, n°5797/17

<sup>35</sup> Ibid

<sup>36</sup> Article 375, 375-3 et 375-5 du code civil

<sup>37</sup> Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n°3886769

<sup>38</sup> Ibid



40. Le temps de la procédure visant à reconnaître leur minorité, les jeunes concernés n'ont, de fait, plus accès à une prise en charge adaptée à leur âge. Par ailleurs, se déclarant mineurs, ils se voient régulièrement refuser l'accès à un hébergement d'urgence, le préfet se déclarant incompétent pour les prendre en charge. En tout état de cause, le profil de ces jeunes qui, comme le requérant, sont célibataires et sans enfant, ne les place pas comme un public prioritaire pour accéder au dispositif de l'hébergement d'urgence<sup>39</sup>. Un grand nombre de personnes se déclarant mineures non accompagnées se voient alors, pendant une période plus ou moins longue, contraints de demeurer dans une situation d'errance et de précarité matérielle qui est susceptibles de les exposer à des traitements inhumains et dégradants, au sens des stipulations précitées de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

41. En l'espèce, Monsieur X, à la suite du refus de prise en charge par le département, a été orienté, par le Préfet de C, vers un CAES, dispositif dédié à l'accueil des personnes majeures souhaitant demander l'asile<sup>40</sup>. N'ayant pas souhaité déposer de demande de titre de séjour en raison de sa minorité allégué, Monsieur X a alors été remis à la rue par le Préfet et demeure sans abri depuis lors, dans des conditions matérielles extrêmement préoccupantes, alors qu'il se déclare mineur non accompagné et qu'il est dans l'attente d'une décision judiciaire se prononçant sur cette minorité. Il indique en outre souffrir de problèmes de santé et nécessiter un suivi médical particulier.

42. L'atteinte grave et manifestement illégale à son droit au recours effectif, qui l'expose à des traitements inhumains et dégradants, devra en conséquence être retenue en l'espèce.

## **2. Sur l'extrême urgence**

43. La condition d'urgence, qui s'apprécie à la date à laquelle le juge des référés est appelé à se prononcer<sup>41</sup>, doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre<sup>42</sup>.

44. La condition d'urgence est ainsi caractérisée dès lors que la mesure sollicitée est nécessaire à la protection des droits de l'intéressé<sup>43</sup>.

45. En l'espèce, au vu de la situation actuelle de Monsieur X telle que décrite précédemment, et au regard de l'âge allégué et de son besoin impératif de protection, la condition d'extrême urgence apparaît remplie.

46. Telles sont les observations que je souhaite soumettre à l'appréciation du juge des référés du tribunal administratif de A.

Claire HÉDON

---

<sup>39</sup> Conseil d'Etat, 4 octobre 2016, n°403800

<sup>40</sup> Arrêté du 13 janvier 2021 relatif au cahier des charges des CAES et arrêté du 6 janvier 2022 relatif au contrat de séjour et règlement de fonctionnement des CAES

<sup>41</sup> Conseil d'Etat, juge des référés, 31 octobre 2001, n°239050.

<sup>42</sup> Conseil d'Etat, 19 janvier 2001, n°228815, publiée au recueil Lebon.

<sup>43</sup> Conseil d'Etat, 18 juillet 2006, n°283474